



NOTICE

relative au concours sur épreuves d'admission à l'École de l'air (EA) « filières mathématiques et physique (MP), physique chimie (PC) et physique, chimie et sciences de l'ingénieur (PSI) » en 2017 ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel ou titre reconnu équivalent, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau IV.

Nota :

Les textes législatifs et réglementaires sont consultables sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Le *Journal officiel* de la République française est consultable en version papier dans toutes les mairies.

Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires auprès des organismes suivants :

1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À CE CONCOURS

Direction des ressources humaines de l'armée de l'air
Sous-direction emploi formation
Bureau activités formation
Division examens sélections et concours
Section officiers - Cellule recrutement externe
« Concours EA 2017 Interfilières MP PC PSI »
Base aérienne 705
37076 Tours Cedex 02

Téléphone : 02.36.16.25.54 ou 02.47.85.82.00 - poste : 25696 / 25325 / 22113

Télécopie : 02.47.85.83.91

Courriel : drhaa-desc-off-recrexterne.gestionnaire-rh.fct@intradef.gouv.fr

Service concours communs polytechniques
CS 44410 – 31405 Toulouse cedex 4
Téléphone : 05.62.47.33.43
<http://www.scei-concours.fr>

2. RENSEIGNEMENTS SUR L'ARMÉE DE L'AIR

Vous trouverez sur ce site <http://www.air-touteunearmee.fr> les coordonnées des bureaux Air des centres d'information et de recrutement des forces armées (Bureau Air de CIRFA).

Dans le cadre « Comment nous rencontrer », taper le nom d'une ville ou son code postal, et valider. Les bureaux Air de CIRFA les plus proches apparaissent. Cliquer sur le repère souhaité pour faire apparaître les coordonnées.

3. RENSEIGNEMENTS SUR LES ÉCOLES D'OFFICIERS DE L'ARMÉE DE L'AIR

L'École de l'air est implantée sur la base aérienne 701 de Salon-de-Provence :

<http://www.ecole-air.fr>

Vous trouverez sur ce site :

Une présentation du cours de l'École de l'air et des métiers, les notices, les avis de concours et les résultats.

4. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit aux candidats, pour les données les concernant, un droit d'accès et de rectification auprès de la division examens sélections et concours de la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRHAA).

SOMMAIRE

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES
2. CANDIDATURE
 - 2.1. Conditions générales et particulières
 - 2.2. Inscription au concours
3. APTITUDE MÉDICALE
 - 3.1. Procédure
 - 3.1.1. *Centre médical des armées (CMA)*
 - 3.1.2. *Centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN)*
 - 3.2. Contestation des résultats médicaux
 - 3.3. Intégration à l'École de l'air
4. ÉPREUVES DU CONCOURS
 - 4.1. Épreuves d'admissibilité
 - 4.2. Épreuves d'admission
 - 4.3. Épreuves sportives
 - 4.4. Épreuve d'entretien
 - 4.5. Liste de vœux sur Internet
 - 4.6. Admission à l'École de l'air
 - 4.6.1. *Listes d'admission*
 - 4.6.2. *Tests spécifiques complémentaires (personnel navigant)*

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Un concours sur épreuves d'admission à l'École de l'air «filières MP, PC et PSI» est organisé en 2017.

Le nombre de places offertes par corps d'officiers (officier de l'air – officier mécanicien de l'air – officier des bases de l'air) au concours sera précisé ultérieurement par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française.

Il comporte des épreuves :

- écrites (cf § 4.1.) ;
- orales (cf § 4.2.) ;
- sportives (cf § 4.3.).

Les candidats sont tenus d'effectuer les épreuves propres au concours et à l'option choisie (MP, PC, PSI). Aucune modification ne sera acceptée lors des épreuves.

Seuls les candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission à l'École de l'air.

Le calendrier du concours est défini ci-après :

Du samedi 10 décembre 2016 au mardi 10 janvier 2017 17 h 00	Inscriptions Internet : http://www.scei-concours.fr
Entre le mardi 2 mai et le vendredi 5 mai 2017	Épreuves écrites. ⁽¹⁾
A partir du mercredi 14 juin 2017 ^{(2)*}	Mise en ligne des résultats : http://www.ecole-air.fr
Du mercredi 21 juin au mercredi 12 juillet 2017	Épreuves orales (anglais et entretien) et sportives de l'École de l'air
Entre le lundi 26 juin et le samedi 22 juillet 2017	Épreuves orales communes de travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE), mathématiques, physique, chimie et physique-chimie
A partir du jeudi 27 juillet 2017 ^{(2)*}	Mise en ligne des résultats : http://www.ecole-air.fr
Fin août 2017	Intégration à l'École de l'air.

* Dates à confirmer

(1) Annales de la session 2016 disponibles sur le site internet : http://ccp.scei-concours.fr/html/cpge/accueil_cpge.htm.

(2) Les résultats des commissions d'admissibilité et d'admission seront publiés au *Bulletin officiel* des armées.

2. CANDIDATURE

2.1. Conditions générales et particulières

Le concours est ouvert aux candidats masculins et féminins réunissant les conditions suivantes :

- être français au regard du code de la nationalité française et satisfaire aux conditions fixées pour l'accès à la fonction publique (en cas de « double nationalité », le préciser) ;
- être titulaire au plus tard le 1^{er} décembre de l'année du concours d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel ou titre reconnu équivalent, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ;
- Conditions d'âge :
 - être âgé de 17 ans au moins à la date du recrutement ;
 - être né après le 31 décembre 1994 ;
- L'attention des candidats sera particulièrement portée sur les dispositions suivantes :
 - les conditions sont définies par l'article L.4132-1 du code de la défense et par le décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air, notamment par ses articles 4, 6 et 18 ;
 - nul ne peut se présenter plus de trois fois au même concours, conformément à l'article 6.2 du décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 modifié précité ;
 - avoir satisfait aux obligations du code du service national, conformément à l'article 7 du décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 modifié précité ;
 - remplir les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats par l'arrêté du 27 juillet 2011 modifié, relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats aux concours d'admission dans les écoles militaires d'élèves officiers de carrière de l'armée de l'air, des officiers de l'armée de l'air issus de l'École polytechnique et des candidats pour un recrutement au choix dans les corps des officiers de l'armée de l'air ;

Ces conditions étant réglementaires, aucune dérogation ne peut être accordée à l'exception des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2011 modifié pour tout candidat militaire (les candidats des lycées de la défense sont exclus de ce champ dérogatoire) présentant une infirmité résultant d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie imputable au service.

2.2. Inscription au concours

L'inscription sur Internet s'effectue **du samedi 10 décembre 2016 jusqu'au mardi 10 janvier 2017 17 h 00** sur le site <http://www.scei-concours.fr>.

Nota : candidature d'élèves et stagiaires militaires étrangers.

*Conformément à l'article 1 de l'instruction interministérielle N° 401/MA/CAB du 7 janvier 1966 modifiée relative aux élèves et stagiaires militaires étrangers dans les écoles et formations militaires françaises, seuls les étrangers **militaires** peuvent être autorisés, sur décision du ministre de la défense, à concourir sous réserve d'avoir été présentés par leur gouvernement. De plus, le financement de formation devra être parfaitement établi par la direction de la coopération de sécurité et de défense (DCSD) du ministère des affaires étrangères ou par le gouvernement du pays d'origine du candidat.*

3. APTITUDE MÉDICALE

3.1. Procédure

L'ensemble des textes qui régissent les normes et aptitudes médicales requises sont consultables soit sur le site de l'École de l'air <http://www.ecole-air.fr>, menu « devenir officier » rubrique « informations » soit à l'adresse <http://www.boc.sga.defense.gouv.fr>.

Le candidat doit télécharger, sur le site de l'École de l'air, les documents médicaux ci-dessous qui doivent être **exclusivement remplis et signés par un médecin militaire** :

- le questionnaire médico-biographique (imprimé n° 620-4*/9),
- le certificat médical d'aptitude initiale (imprimé n° 620-4*/10),
- le certificat médico-administratif d'aptitude initiale (imprimé n° 620-4*/12).

La procédure de prise de rendez-vous des différentes visites médicales est détaillée en annexe I pour les candidats issus des lycées de la défense et en annexe II pour les autres candidats.

Afin d'éviter tout dysfonctionnement dans le déroulement des concours, il est conseillé aux candidats pour lesquels des examens médicaux complémentaires ou des soins sont prescrits, de les effectuer dans les meilleurs délais et d'en aviser immédiatement la division examens sélections et concours.

3.1.1. Centre médical des armées (CMA)

Tous les candidats sont dans l'obligation de réaliser une visite médicale initiale auprès d'un CMA dont la liste est disponible sur le site de l'École de l'air <http://www.ecole-air.fr>, menu « devenir officier » rubrique « informations ».

Sur le certificat médical 620-4*/12, remis à l'issue de la visite par le médecin militaire, **doit apparaître la phrase** :

« L'intéressé(e) ne présente ce jour aucun signe clinique apparent contre-indiquant la pratique des épreuves physiques et sportives préalables à l'engagement ou l'admission en école, ainsi qu'à l'entraînement physique militaire et sportive » avec la case « OUI » cochée et l'une des mentions d'aptitude ou d'inaptitude temporaire ou définitive mentionnée.

L'inaptitude définitive ne permet pas de concourir. L'inaptitude temporaire ne le permet que dans le cas où celle-ci est levée avant les épreuves sportives du concours.

Nota : si un candidat se présente à nouveau au concours sur épreuves d'admission à l'École de l'air après un échec, il est rappelé qu'il doit passer une nouvelle visite car les certificats et les comptes-rendus d'expertise n'ayant qu'une validité de douze mois.

3.1.2. Centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN)

En plus de la visite médicale initiale, les candidats **admissibles** qui postulent pour le corps des officiers de l'air (personnel navigant) doivent passer une visite complète spécifique pendant les épreuves orales et sportives. Un créneau d'une journée dans l'emploi du temps des candidats sera réservé à ces visites aux centres d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN) de Clamart (Percy), Bordeaux ou Toulon (selon leurs disponibilités).

Le compte-rendu d'expertise délivré par le CEMPN doit comprendre les mentions suivantes :

- « apte à l'admission à l'École de l'air »,
- « apte au corps des officiers de l'air et/ou des officiers mécaniciens de l'air et/ou des officiers des bases de l'air »,
- « apte aux épreuves physiques et sportives et à l'entraînement physique et militaire pendant le cycle de formation ».

Afin d'éviter des démarches inutiles, l'attention des candidats qui postulent pour le corps des officiers de l'air est attirée sur les critères d'aptitudes médicales suivants :

- *ophtalmologie : les valeurs minimales sont strictes et constituent la source de la majorité des causes d'inaptitude à l'admission :*
 - une acuité visuelle supérieure ou égale à 9/10 pour chaque œil est exigée ;
 - une myopie ne dépassant pas 0,50 dioptrie est tolérée ;
 - toute erreur à la table d'Ishihara (vision des couleurs) est rédhitoire.
- *critères de taille : la taille globale du sujet doit être égale ou supérieure à 1,60 m.*
- *critère de poids : le poids doit être compris entre 55 kg et 95 kg ou à la limite égal à ces valeurs.*

Les candidats ne remplissant pas ces conditions nécessaires, mais non suffisantes, sont informés que leur aptitude pour la spécialité « personnel navigant » est d'emblée compromise.

En cas d'antécédents médicaux ou chirurgicaux, il est vivement recommandé de se munir du carnet de santé et de tous documents (comptes-rendus opératoires, radiologiques, échographiques, biologiques...) qui faciliteront la décision d'aptitude.

3.2. Contestation des résultats médicaux

La sur-expertise n'est pas un droit : elle est soumise à l'approbation d'une autorité médicale, conformément à l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.

En cas de contestation des résultats médicaux, le candidat doit adresser une demande manuscrite de sur-expertise selon les modalités suivantes :

- **dans les huit jours suivant** la date de conclusion de la visite pour une demande de sur-expertise d'un candidat officier de l'air : adressée à DRHAA/SDEF/BAF/DESC/SO « EA Interfilières MP PC PSI » - Base aérienne 705 - RD 910 – 37076 Tours cedex 2 ;
- **le plus rapidement possible dans la limite de deux mois suivant** la date de conclusion de la visite pour une demande de sur-expertise d'un candidat officier mécanicien ou officier des bases de l'air : direction régionale du service de santé des armées (DRSSA) auquel est rattaché le CMA où a été effectuée la visite. Une copie de cette demande est adressée par courriel à :

drhaa-desc-off-recrexterne.gestionnaire-rh.fct@intradef.gouv.fr

Les candidats déclarés temporairement inaptes ou en cours de procédure de sur-expertise après une décision d'inaptitude peuvent se présenter aux épreuves d'admission mais ne seront définitivement admis en école que sous réserve de la confirmation ultime de l'aptitude médicale.

3.3. Intégration à l'École de l'air

Conformément à l'instruction n° 2405/DEF/CEMAA/C/PERS du 10 juin 2008, un dépistage de la toxicomanie et de la consommation excessive d'alcool sera effectué lors de la visite d'incorporation.

Nota : pour les candidates admises à ce concours et dont l'état de grossesse est constaté par un médecin des armées postérieurement aux épreuves d'admission de ce concours, l'incorporation et la vérification des conditions médicales et physiques d'aptitude préalable à la signature de l'acte d'engagement sont différées. Une inaptitude temporaire est prononcée conformément aux index 172 et 175 de l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale (Titre IX, chapitre 1 - Articles 172 à 175).

4. ÉPREUVES DU CONCOURS

Les informations relatives au concours sur épreuves d'admission à l'École de l'air figurent dans l'arrêté du **3 décembre 2013** modifié, relatif aux concours sur épreuves d'admission à l'École de l'air ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme de fin de second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel ou titre reconnu équivalent, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau IV.

4.1. Épreuves d'admissibilité

Les épreuves écrites sont, en partie, celles de la banque des concours communs polytechniques (CCP) des filières MP, PC et PSI.

La nature et la forme de ces épreuves écrites communes sont fixées par ce service et portent respectivement sur les programmes des filières MP, PC et PSI de première et deuxième année des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques, définis par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année scolaire au cours de laquelle ces concours sont ouverts. Elles sont précisées dans la notice relative à l'organisation des CCP, disponible dans les lycées et sur le site <http://www.scei-concours.fr>.

Les candidats composent dans les centres d'examens ouverts par le service des CCP. Ils doivent concourir dans l'académie où ils effectuent leur scolarité. Toutefois, dans la limite des places disponibles, les candidats qui en font la demande manuscrite auprès des CCP auront la possibilité de concourir dans une autre académie.

Ils sont soumis à la réglementation générale de ces concours. Les manquements à ces règles sont signalés au président du jury et peuvent entraîner, sur sa décision, l'exclusion du concours.

Les candidats doivent pouvoir justifier de leur identité à tout moment lors des épreuves écrites à l'aide d'une pièce d'identité nationale en cours de validité.

Le candidat qui ne se présente pas à une épreuve obligatoire d'admissibilité reçoit la note de zéro sur vingt à cette épreuve.

Le candidat qui parvient à justifier son retard à une épreuve peut être autorisé par le président du jury à composer.

Aucune convocation n'est adressée aux candidats. Les candidats autorisés à concourir doivent imprimer eux-mêmes leur convocation sur Internet. En cas de problème, ils devront prendre contact par téléphone au 05.62.47.33.43.

DATES HORAIRES	MATIÈRES	DURÉES	COEFFICIENTS Options		
			MP	PC	PSI
Mardi 2 mai 2017 08 h 00 à 12 h 00	Français-Philosophie	4 heures	10	10	10
14 h 00 à 18 h 00	Mathématiques 1 (MP) Mathématiques (PC-PSI)	4 heures	11	13	12
Mercredi 3 mai 2017 08 h 00 à 12 h 00	Physique-Chimie (MP-PSI) Physique (PC)	4 heures	8	13	12
14 h 00 à 17 h 00	Langue vivante A ^(a)	3 heures	8	8	8
17 h 30 à 18 h 30	Langue vivante B ^(b)	1 heure	2	2	2
Jeudi 4 mai 2017 08 h 00 à 12 h 00	Mathématiques 2 (MP) Modélisation de systèmes physiques ou chimiques (PC) Modélisation et ingénierie numérique (PSI)	4 heures	11	8	7
14 h 00 à 18 h 00	Informatique ou SI (MP) ^(c) Chimie (PC) Sciences industrielles de l'ingénieur (PSI)	4 heures	4	8	7
Vendredi 5 mai 2017 08 h 00 à 12 h 00 08 h 00 à 11 h 00	Physique (MP) Informatique (PSI)	4 heures 3 heures	8		4

a. Au choix du candidat : anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, portugais, ou russe.

b. Épreuve facultative notée sur 20. Seuls les points au-dessus de 10, affectés du coefficient 2, sont pris en compte dans le total des points des épreuves écrites.

c. Au choix du candidat lors de l'inscription sur Internet.

Une note inférieure ou égale à 4/20 à l'une des épreuves écrites obligatoires est éliminatoire.

Le ministre de la défense (directeur des ressources humaines de l'armée de l'air), arrête la liste des candidats déclarés admissibles, établie par ordre alphabétique, conformément aux décisions du jury, et la fait paraître au *Bulletin officiel* des armées.

Le bénéfice de l'admissibilité ne peut être reporté d'une année sur l'autre.

4.2. Épreuves d'admission

- Répartis par série et convoqués par courriel, les candidats déclarés admissibles passent les épreuves orales (anglais et entretien) et sportives entre le mercredi 21 juin et le mercredi 12 juillet 2017 sur la base aérienne 705 de Tours.
- Les épreuves de mathématiques, physique, chimie et TIPE se dérouleront en région parisienne, entre le lundi 26 juin et le samedi 22 juillet 2017. Les candidats se connectent sur le site <http://www.scei-concours.fr> (pour les épreuves orales de mathématiques, physique, chimie, physique-chimie et TIPE) pour connaître leurs dates de passage.

Les candidats doivent pouvoir justifier de leur identité à tout moment lors des épreuves orales à l'aide d'une pièce d'identité nationale en cours de validité.

Le candidat qui, sans motif reconnu valable porté à la connaissance du président de jury, ne se présente pas à une épreuve d'admission reçoit la note de zéro sur vingt à cette épreuve.

Épreuves obligatoires	Coefficients			Préparation	Durée
	MP	PC	PSI		
Mathématiques ⁽¹⁾	13	11	11	30 minutes	30 minutes
Physique ⁽¹⁾	11		13	30 minutes	30 minutes
Physique ou Chimie ⁽¹⁾		13		30 minutes	30 minutes
TIPE – Épreuve commune ⁽¹⁾	7			2 heures et 15 minutes	40 minutes
Langue vivante anglaise	9			30 minutes	30 minutes
Entretien	22				30 minutes
Épreuves sportives ⁽²⁾	8			½ journée	
TOTAL ADMISSION	70				

(1) Épreuve assurée par les CCP

(2) Moyenne générale des notes obtenues sur 20.

Une note inférieure ou égale à 4/20 à l'une des épreuves orales obligatoires ou une moyenne inférieure ou égale à 6/20 à l'ensemble des épreuves sportives est éliminatoire.

4.3. Épreuves sportives

Les épreuves sportives sont celles communes aux concours d'entrée aux grandes écoles militaires de recrutement d'officiers, dont la nature, les modalités d'exécution et les barèmes de cotation sont fixés par l'arrêté du 24 novembre 1998 modifié. Elles sont passées pendant les épreuves orales.

Conformément à l'article 1^{er} – III de l'arrêté susvisé, chaque candidat déclaré admissible doit remettre à l'officier chargé des épreuves sportives le certificat médical 620-4*12 remis par le CMA lors de l'aptitude médicale initiale qui stipule : « L'intéressé(e) ne présente ce jour aucun signe clinique apparent contre-indiquant la pratique des épreuves physiques et sportives préalables à l'engagement ou l'admission en école, ainsi qu'à l'entraînement physique militaire et sportif » **avec la case « OUI » cochée.**

Toute inaptitude temporaire doit être préalablement levée.

Les candidats ayant effectué ces épreuves, la même année, dans le cadre des concours d'admission à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, à l'École navale, à l'École des officiers de la gendarmerie nationale ou aux Écoles de formation des officiers des corps techniques et administratifs des armées peuvent faire valoir le relevé de performances. Toutefois, si le candidat effectue les épreuves sportives au titre du concours de l'École de l'air, seuls ces résultats sont pris en compte.

La nature et la définition des barèmes seront disponibles, sur le site de l'École de l'air :

<http://www.ecole-air.fr> menu « Devenir officier », rubrique « Intégrer l'EA ».

4.4 Épreuve d'entretien

Chaque candidat passe des inventaires de personnalité et un questionnaire de connaissances générales aéronautiques. Il est ensuite reçu individuellement par le président du jury (ou son suppléant) assisté d'un officier supérieur et d'un officier supérieur du centre d'étude et de recherches psychologique « Air » (CERP' Air), membres du jury.

Cet entretien, d'une durée de trente minutes a pour but :

- d'évaluer le niveau de culture générale du candidat ;
- d'apprécier ses qualités d'expression et ses facultés d'analyse et de synthèse ;
- d'apprécier le savoir-être et le degré de motivation du candidat pour exercer une carrière d'officier dans l'armée de l'air.

4.5. Liste de vœux sur Internet : <http://www.scei-concours.fr>

Avant le **lundi 24 juillet 2017 17 h 00**, sur internet exclusivement, les candidats doivent établir une liste de vœux classés par ordre de préférence, de toutes les écoles qu'ils souhaiteraient intégrer, y compris les écoles ne figurant pas dans cette notice.

Le détail de cette procédure est disponible sur ce même site.

ATTENTION

Après le **lundi 24 juillet 2017 17 h 00**, les candidats ne peuvent **ni modifier** le classement de leurs vœux **ni ajouter une nouvelle école**.
Les candidats renoncent à l'intégration dans toute école non classée dans leur liste de vœux.

4.6. Admission à l'École de l'air

4.6.1. Listes d'admission

Le ministre de la défense (directeur des ressources humaines de l'armée de l'air) conformément aux décisions du jury arrête :

- la liste principale des candidats admis au concours d'admission à l'École de l'air au titre de chaque corps ;
- la liste complémentaire correspondante.

Ces listes, établies par ordre de mérite, sont publiées au *Bulletin officiel* des armées.

Le bénéfice de l'admission ne peut être reporté d'une année sur l'autre.

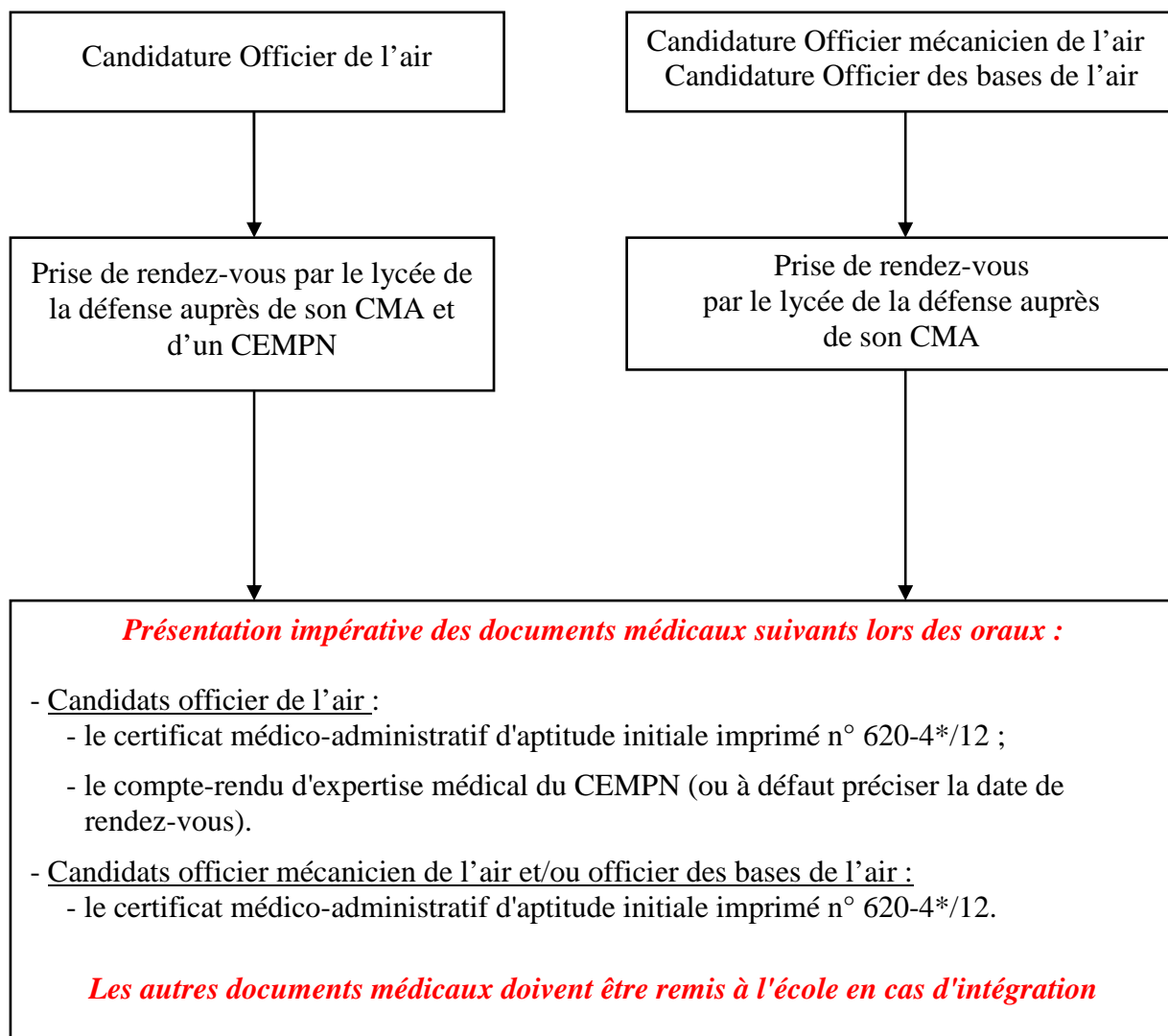
L'admission définitive à l'École de l'air est soumise à la vérification de l'aptitude médicale lors de l'intégration. Les élèves sont libres de renoncer à la signature de leur acte d'engagement.

4.6.2. Tests spécifiques complémentaires (personnel navigant)

Les élèves officiers retenus au titre du corps des officiers de l'air sont soumis obligatoirement aux tests spécifiques complémentaires «psychotechniques et psychomoteurs» du personnel navigant. Ces tests sont effectués au centre de sélection spécifique air (CSSA) à Tours à l'issue de leur intégration. Le calendrier sera déterminé après entente directe entre l'EA et le CSSA.

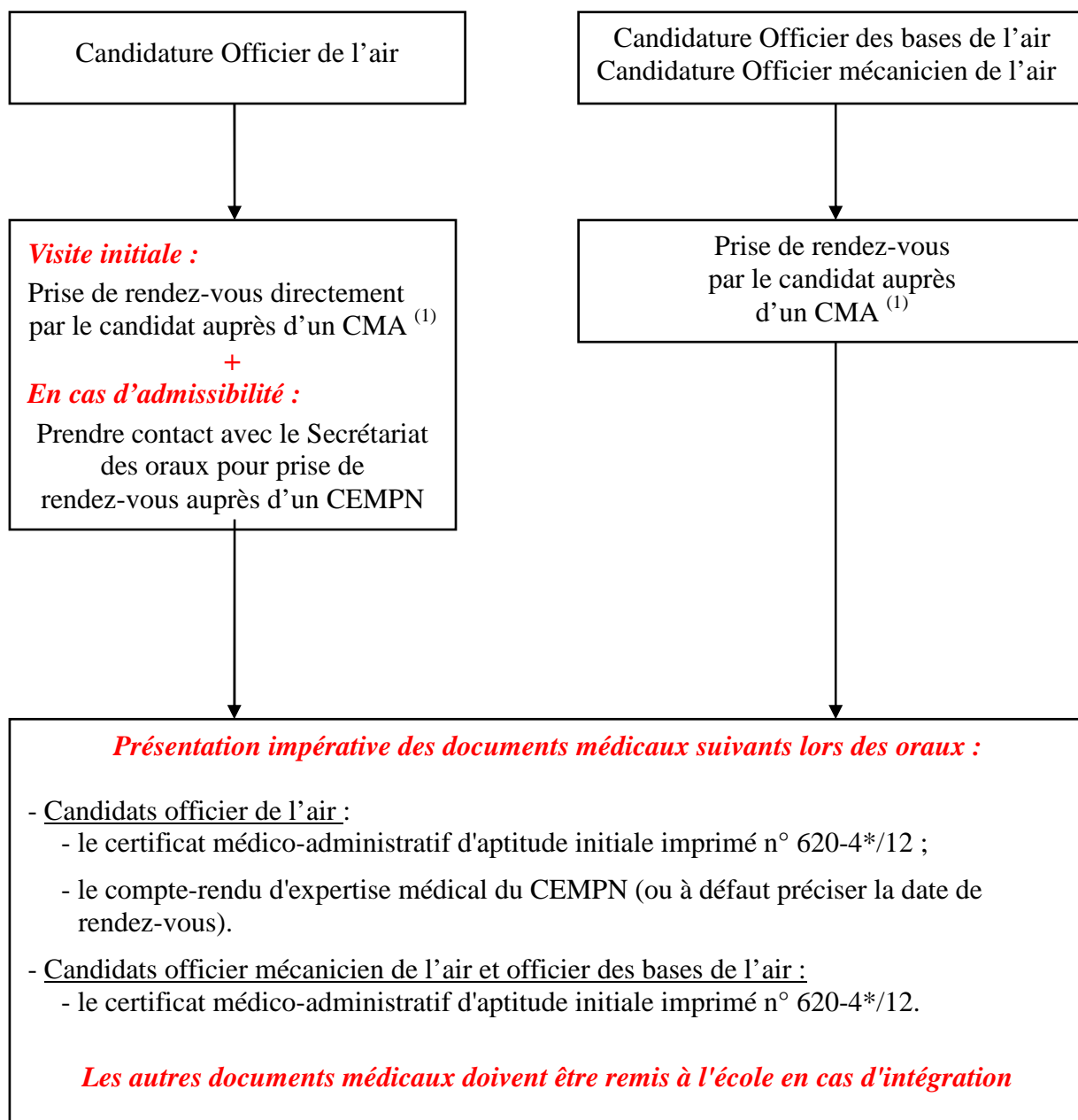
ANNEXE I

CANDIDATS ISSUS D'UN LYCEE DE LA DEFENSE



ANNEXE II

AUTRES CANDIDATS HORS LYCEE DE LA DEFENSE



⁽¹⁾ La liste est téléchargeable sur le site de l'École de l'air <http://www.ecole-air.fr> , menu « devenir officier » rubrique « informations ».